Bohas-Meyriat-Rignat

DOSSIER APPROBATION PLU

PLU prescrit le 26 Avril 2011
PLU arrêté le 30 Juin 2015
PLU approuvé le 05 Novembre 2019

Plan Local d'Urbanisme

Vue sur la vallée du Suran et les reliefs Est depuis les hauteurs de Rignat

Le château de Bohas

Un lavoir

Vu sur le Suran et sur Bohas

12F

Courrier de l'Office Nationale des Forets du 18 juillet 2011

Vu pour être annexé à la délibération du 05/11/2019

Le Maire

SCP Bernard, Ramel et Bouilhol
Architectes diplômés par le gouvernement

Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr
www.agence-2br.fr

Office National des Forêts

SPUR CS

17 JUIL. 2011

Transmis a	Pour attrib.	Pour info.
CS		
Adjt		
BA		
ADS		
DT		
FP		
PLAN	✓	
PR		
SIG		

Monsieur le Directeur
de la DDT de l'Ain
Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Planification
23 rue Bourgmayer – BP 410
01012 BOURG EN BRESSE Cedex

A l'attention de L.COMBE

ONF
Rhône-Alpes

Direction territoriale

Mission juridique - Pôle Foncier
Site de Saint-Etienne
27, rue Roger Salengro
42000 Saint-Etienne
Tél : 04 77 32 77 86
Fax : 04 77 38 16 95

Saint-Etienne, le 18 juillet 2011

N.Réf. JV/FP - Dossier suivi par : F.PITIOT - ☎ 04.77.32.77.86
Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme - Commune de Bohas Meyriat Rignat
V.Réf. : votre courrier SPUR/planif-2011-510 du 23 juin 2011

Suite à votre demande en date du 23 juin 2011 relative au porter à la connaissance pour la révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Bohas Meyriat Rignat, vous trouverez ci-après les éléments à prendre en compte .

Forêt communale de Bohas Meyriat Rignat. Les limites ont été reportées sur le plan ci-joint .

Cette forêt a fait l'objet d'un aménagement pris par arrêté en date du 31 octobre 1991 pour une durée de 20 ans (1987-2006). Cet aménagement prévoit que la forêt communale de Bohas Meyriat Rignat est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux et de bois de feu.

Vous voudrez bien trouver ci-joint une copie de cet arrêté.

Je vous rappelle que toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'Office National des Forêts (article R.143.2 du code forestier).

Lors de l'affectation des zones, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entravent pas la desserte des massifs forestiers attenants qu'ils soient publics, privés ou mixtes. En effet, si leurs dessertes étaient compromises, cela impliquerait la création de nouvelles dessertes avec les conséquences que l'on connaît du point de vue financier et paysager.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait de classer en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec les toutes les conséquences connues sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chute d'arbres ... Afin d'éviter les litiges futurs au dénouement difficile, il nous paraît indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place. A cet effet et à titre d'information vous trouverez ci-joint copie d'une lettre du département juridique de l'Office National des Forêts.

Le Responsable Pôle foncier

J.VIAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : AIN (01)

Forêt communale de :
BOHAS MEYRIAT RIGNAT

Contenance : 154,15 ha

Révision d' aménagement
1987 - 2006

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET
- ARRETE D 'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier ;

VU l'avis donné par le Préfet de l'AIN en date du 25 juillet 1991 après consultation du Maire de la Commune de BOHAS MEYRIAT RIGNAT ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La forêt communale de BOHAS MEYRIAT RIGNAT (Ain), d'une contenance de 154,15 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et de bois de feu.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée en taillis-sous-futaie de chêne (75 %), hêtre (5 %) et de feuillus divers (7 %) et en futaie régulière de résineux divers (13 %).

Pendant une durée de 20 ans (1987 - 2006) :

- 68,30 ha seront parcourus par des coupes préparatoires à la conversion ;
- 60,24 ha seront parcourus par des coupes de taillis-sous-futaie ;
- 25,24 ha de plantations résineuses seront parcourus par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 31 OCT. 1991

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur
de l'Espace Rural et de la Forêt
L'Adjoint au Chargé de la Sous-Direction
de la Forêt

J.M. BOURGAU

Office National des Forêts

Arrivée O.N.F.

9 - AOUT 2000

D.R. Rhône-Alpes

Monsieur le Directeur Régional
de l'Office National des Forêts
à LYON.

Secrétariat Général

Département
Juridique

Paris, le 8 AOUT 2000

2, av. de Saint-Mandé
75570 Paris cedex 12
Tél. : 01 40 19 58 67
Fax : 01 40 19 58 77
Mél : sg-j@onf.fr

N/Réf. : SG-J/JL-SL n° 001476

**Objet : Présence de lotissements en bordure de forêt –
Prévention des risques de chutes d'arbres –**

Plusieurs municipalités ont invoqué les risques d'accidents graves qui auraient pu survenir, lors de violentes tempêtes de fin décembre 1999, dans les zones habitées en bordure de forêt pour inviter les services de l'ONF à envisager un recul des peuplements à l'avenir.

1 – Cette conception des choses est à exclure puisqu'elle reviendrait à instituer de véritables servitudes de fait, la seule création d'habitations nouvelles en bordure de forêt rendant automatiquement nécessaire le recul des peuplements pour de prétendus motifs de sécurité.

Face à des constructions implantées depuis des décennies, l'ancienneté qui s'attache à ces édifices suffit à démontrer que ces constructions ne subissent pas aujourd'hui de risques différents de ceux connus par le passé.

Quant aux constructions récentes, il faut considérer à la fois le cas du constructeur et celui des communes, responsables de la délivrance du permis de construire.

> S'agissant des constructeurs, ceux ci ont construit en connaissance de cause, face à un risque visible et prévisible. Ils ne sauraient prétendre ne pas avoir eu conscience de la présence des peuplements forestiers.

> De leur côté, les communes qui ont attribué dans les POS un caractère constructible aux terrains jouxtant les forêts, sans aucune réserve ni restriction, ont pris sciemment le risque d'autoriser, au plan administratif, de telles constructions.

Ainsi, en cas d'accident dû à des arbres renversés par une tempête, il y aurait possibilité d'invoquer la carence de la municipalité lors de l'élaboration des POS, a fortiori si elle n'a tenu aucun compte des propositions écrites de nos services de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul des constructions de 30 ou 40 mètres. Dans cette perspective, il est important que nos propositions d'instituer des marges de recul des constructions soient confirmées par écrit et qu'on en conserve soigneusement une trace dans nos archives.

2 – Cela dit, l'Etablissement se doit d'apporter une attention toute particulière à l'état sanitaire des peuplements périmétraux en bordure de zones habitées. On retrouve ici une obligation générale de sécurité identique à celle que nous devons assumer pour tous les arbres riverains des voies publiques, aires de jeux et de pique-nique, parcs de stationnement, etc.

Dès lors qu'il existe des pôles d'attraction du public, des axes de circulation, des itinéraires à forte fréquentation, nous nous devons d'apporter un soin tout particulier à la surveillance des peuplements en faisant procéder dans les meilleurs délais (clauses signalant l'urgence et fixant un terme bref à prévoir

dans les contrats de vente ou dans les contrats de prestation de services à passer avec les entrepreneurs) à l'élagage et à l'abattage des arbres présentant des signes visibles de dépérissements.

En d'autres termes, si la présence d'habitations en proche bordure de forêt ne peut suffire à imposer un recul systématique des peuplements, elle impose en revanche une obligation de sécurité qui doit nous conduire à une surveillance attentive et répétée des arbres périmétraux.

Le Chef du Département
Juridique

Jacques LIAGRE

PLAN DE SITUATION

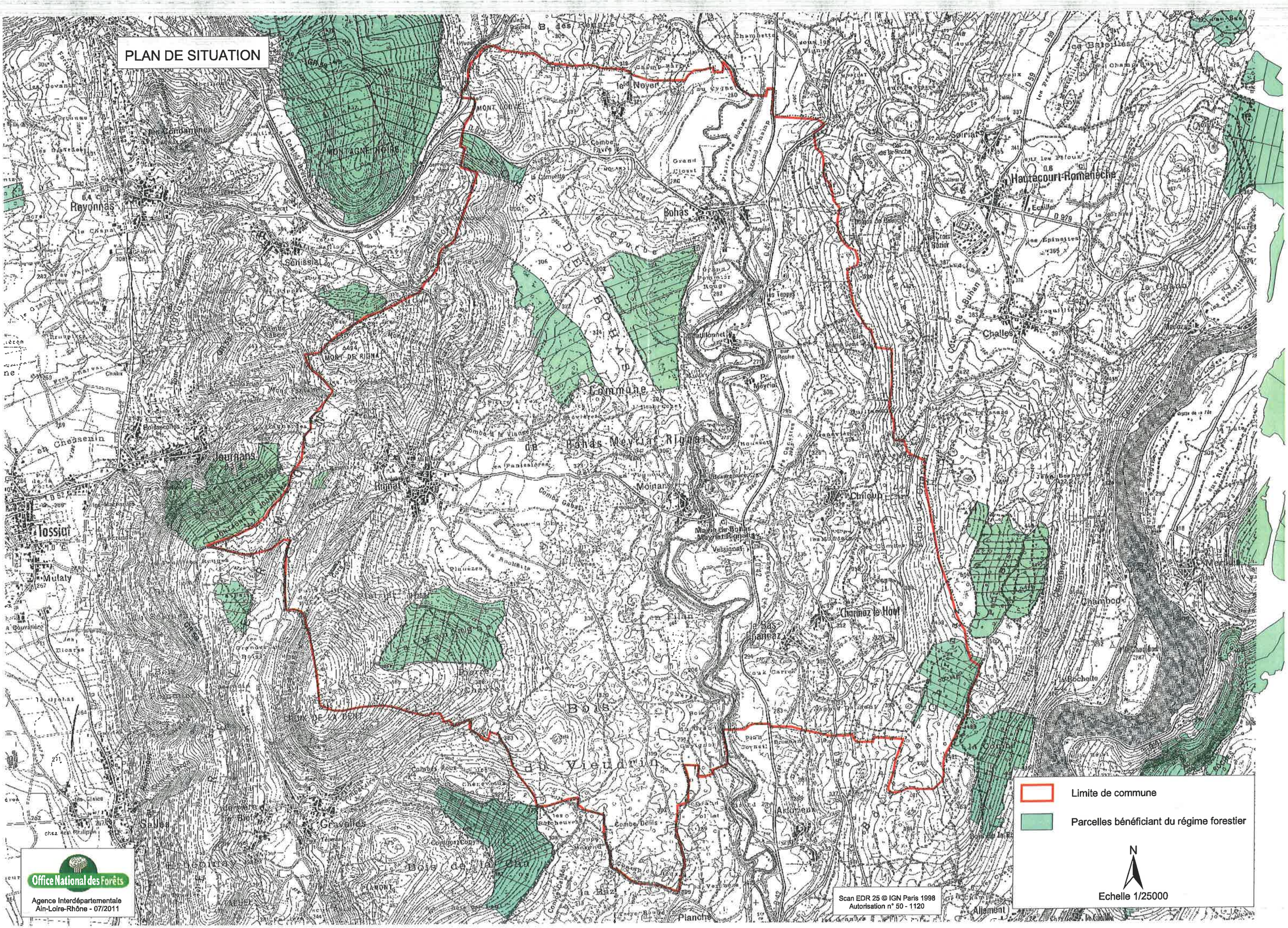

Office National des Forêts
Agence Interdépartementale
Ain-Loire-Rhône - 07/2011

Scan EDR 25 © IGN Paris 1998
Autorisation n° 50 - 1120